Monsieur le préfet,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mesdames et messieurs les élus,
Messieurs les présidents de tribunaux et
procureur de la République,
Messieurs les représentants des administrations,
Mesdames, Messieurs,

Le code de l'organisation judiciaire nous fait obligation de tenir une audience solennelle pendant la première quinzaine du mois de janvier.

C'est une obligation mais également un plaisir de vous acceuillir dans cette enceinte et, en vous présentant, à tous, au nom des magistrat de ce parquet, mes meilleurs voeux pour la nouvelle année, je vous remercie de votre présence qui honore notre juridiction.

Cette audience est l'occasion de faire le bilan de l'année écoulée et de la clore mais également de déclarer ouverte l'année suivante ce qui va permettre de vous présenter ainsi qu'à tous nos concitoyens les actions qui seront mises en œuvre

ou poursuivies, les moyens mis en place et de tenter de dessiner les contours de l'année judiciaire qui s'annonce.

En examinant les statistiques de l'année 2010, je me suis souvenu d'une expression, certes beaucoup plus chaleureuse et imagée que celle que je vais prononcer, d'un économiste américain qui indiquait que si ce qu'elles révélaient pouvaient être suggestif, ce qu'elles dissimulaient était essentiel.

Et, je me suis dit que nous avions plus rien à cacher ce qui d'ailleurs toujours facteur d'angoisse.

Cette année les graphiques montrent une activité en baisse. Ce n'est pas une illusion d'optique mais cela ne reflète pas non plus la réalité.

Déjà, l'année dernière nous avions des difficultés que l'arrivée et la mise en place du logiciel Cassiopée ont mises crûment en lumière. Cassiopée est un logiciel qui enregistre quotidiennement toutes les procédures saisis par les tribunaux.

Il présentera, à terme, certainement de nombreux avantages mais, actuellement, il ne permet l'enregistrement que la moitié des procédures saisies antérieurement.

Le retart actuel alors que le bureau d'ordre avait traité environ 3000 procédures en attente dans des cabinets des magistrats au mois de septembre 2009, ce qui était déjà un effort considérable, voit le nombre de procédures en attente de saisie augmenter et doit procéder par priorité.

Les procédures en attente d'enregistrement, 2527 à ce jour, perturbent nécessairement nos statistiques.

Actuellement, seules les procédures à date déjà fixées ou urgentes sont enregistrées, les affaires classées sans suite étant mise en attente.

Aussi, si le nombre des faits constatés par les services de police judiciaire a légèrement diminué, 1 %, le nombre d'affaires nouvelles enregistrées est en baisse de 20 %.

Si le nombre d'affaires poursuivables n'a pas fortement baissé, de même que le taux de réponse pénale cela tient sans doute au fait que les 3000 procédures en attente dans les cabinets des magistrats ont été enregistrées avant l'arrivée de Cassiopée, le bureau d'ordre étant pratiquement à jour au début du mois de juin 2010.

La baisse des rappels à la loi, des classements après orientation peut également s'expliquer par l'absence d'enregistrement depuis quelques mois des procédures classées sans suite.

Par contre, la baisse du nombre des saisines du tribunal correctionnel s'explique par l'utilisation de l'ordonnance pénale dès la fin de l'année 2009 ; 115 en 2009 et 385 en 2010.

Toutefois, il doit être noté qu'en 2010 le nombre de décisions rendues par le tribunal correctionnel a légèrement augmenté à 1589.

De la même façon nous avons généralisé, depuis le mois de juillet 2010, la composition pénale.

Cette procédure permet la mise en œuvre de 17 mesures d'obligations de faire, d'interdiction, de suspension ou de confiscation.

C'est une procédure souple qui peut être adaptée, dans le cadre légal, à de nombreuses infractions et à toutes les personnalités de délinquants.

80 mesures ont été proposées, 53 ont été exécutées et 3 ont été refusées ou ont échouées. Je remercie les délégués du procureur pour le travail accompli.

Enfin, cette année nous pourrons désigner une médiatrice pénale qui prêtera serment dans les jours à venir et qui interviendra, dans un premier temps, dans les affaires de non représentation d'enfants et d'abandon de famille.

Peu à peu l'ensemble des mesures alternatives prévues par le code de procédure pénales sont mises en place.

Si l'inquiétude qui plane sur les effectifs, 11 personnes étaient en arrêt maladie de courte ou longue durée lors de la venue du procureur général pour l'audit des services du parquet, cela ne nous fait baisser les bras.

Les priorités de politique pénale sont grossomodo celles de l'année 2010, avec quelques aménagements.

Lutte contre la délinquance routière :

Elle reste une de nos priorité et l'extension de l'ordonnance pénale aux primo délinquants, quelque soit le taux d'alcool constaté, sauf circonstances particulières ou infractions connexes, ne change rien à notre détermination. Les multirécidivistes seront jugés selon la procédure de comparution

immédiate.

Les ordonnances pénales seront notifiées par un délégué du procureur et accompagnées d'un exposé pédagogique sur les dangers notamment de l'alcool au volant.

Nos suspensions de permis seront harmonisées avec celles de la préfecture.

Les infractions au code de l'environnement:

Notre politique pénale a totalement intégré les infractions au code de l'environnement; elle me paraît particulièrement équilibrée, reposant essentiellement sur la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites et plus particulièrement sur la procédure de la composition pénale : amende pénale de composition mais surtout l'exigence de remise en état.

Il va de soi que les auteurs d'infractions ayant gravement porté atteinte à l'environnement ou ceux qui refuseront les mesures proposées seront poursuivies, sans hésitation aucune, par la voie la plus appropriée, devant le tribunal correctionnel.

Les décisions sont prises après des rencontres régulières avec les agents de l'administration chargés de la constatation des infractions au cours desquelles des instructions particulières peuvent être données.

Le substitut en charge de ce domaine n'hésite d'ailleurs pas à se déplacer sur les lieux.

Une convention est en cours de signature.

Si l'établissement de certains procèsverbaux ont ému quelques membres notamment de la chambre d'agriculture, que j'ai par ailleurs reçus, l'application que je pense pédagogique et mesurée de notre politique pénale sera maintenue.

Aussi, j'assure les agents verbalisateurs de mon appui dans l'exercice de leurs missions.

Cambriolages et infractions à la législation

sur les stupéfiants :

Ce sont deux objectifs pour l'année 2011 qui ont été discutés en état major de sécurité.

Je vous remercie monsieur le préfet pour la qualité de nos rapports professionnels et aujourd'hui plus particulièrement de votre engagement en ce domaine.

Concernant les infractions à la législation sur les produits stupéfiants, je ne reviendrai pas sur les saisies de 2010 ; elles sont importantes même si, quelquefois, elles ont été le fruit du hasard.

59 personnes ont été jugées pour trafics de stupéfiants en 2010 dont 21 à l'occasion de 5 comparutions immédiates et 35 après une instruction; 7 informations en ce domaine sont en cours.

Des efforts ont été faits. Ils doivent se poursuivre et se partager lors des réunions trimestrielles, à l'initiative du parquet, de l'ensemble des services de police judiciaire, élargies aux polices municipales, aux bailleurs sociaux et, pour la prochaine, à la brigade de recherches des finances publiques.

Ces réunions permettent de faire le point sur les enquêtes en cours et les actions à venir ; c'est également un lieu d'échange d'informations et de planification, autant que faire se peut, des d'ouvertures d'information et de comparutions immédiates.

Je remercie l'ensemble des services de police judiciaire pour leur activité en ce domaine, avec, peut-être, une mention particulière pour les militaires de la compagnie de Cosne-Cours-sur-Loire.

Pour les usagers de produits stupéfiants, 183 procédures ont été classées sous condition de suivre des soins à l'ANPAA qui, grâce aux subventions allouées, fait un travail remarquable.

A noter que deux contrôles, dont un positif, ont été effectués à la maison d'arrêt de Nevers. Je remercie la direction et le personnel pour sa collaboration en précisant que la suppression de cet établissement serait, à mon sens et à plus d'un titre, désastreux. Il a été, je crois, par principe, maintenu un tribunal de grande instance par département, pourquoi pas une maison d'arrêt, surtout lorsque ses 118 places sont occupées à 90 % par des personnes du département.

Les mineurs restent une préoccupation: 17 mesures de réparation pénale avaient été ordonnées en 2009, 102 en 2010. Explosion d'une mesure pédagogique qui est mise en oeuvre avec beaucoup d'intelligence et de détermination par le directeur et les personnel de protection judiciaire de la jeunesse.

La composition pénale pour mineur sera mise en œuvre en 2011.

La signature du protocole concernant la protection des mineurs sera signée en 2011. Le conseil général en est maintenant le premier intervenant. Je souhaite que les dispositions légales qui lui impose notamment une intervention à tout moment figurent dans la convention.

J'irai, également, avec le directeur du foyer de la protection judiciaire de la jeunesse à la rencontre de jeunes d' un quartier délicat de Nevers : La Grande Pâture.

La dématérialisation des procédures sera également une priorité. Je remercie monsieur le bâtonnier ainsi que l'ensemble des avocats du barreau de Nevers pour nos très bonnes relations malgré, quelquefois, des difficultés liées à la copie des procédures. La dématérialisation des procédures devrait nous aider à les surmonter.

Pour l'heure, nous ne recevons, sous cette forme, que les procédures du groupement de gendarmerie dont les auteurs sont restés inconnus.

Mais dès que le plus grand nombre d'avocats sera abonné au RPVA les comparutions immédiates, voire des copies de procédures, pourront leur être envoyées sous forme dématérialisée.

Enfin, dans le cadre de la répression des violences intra familiales une convention devrait être signée avec le CIDFF pour une prise en

charge rapide de la victime ainsi qu'avec l'association ANAR pour une prise en charge psychologique de l'auteur qui serait, par ailleurs, éloigné du domicile conjugal dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Je remercie enfin le directeur et les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour leur disponibilité concernant les enquêtes rapides et la mise en application de la loi pénitentiaire.

Enfin les projets de réforme :

Des réformes ont été abandonnées, d'autres sont annoncées.

Quelques mots sur ces dernières.

L'arrivée de jurés populaires dans les tribunaux correctionnels est annoncée.

Puisque ces derniers jours nous avons beaucoup parlé de l'Europe deux exemples :

En Espagne, depuis 1995, la loi a introduit les

jurés populaires dans les procès criminels mais également dans les tribunaux correctionnels pour notamment des délits de menaces, d'incendie, de trafic d'influence.

Par contre les Pays-bas ont renoncé au jury populaire depuis 1813 et si les diverses tentatives de son rétablissement ont rencontré une certaine faveur dans l'opinion publique le gouvernement s'y est, jusqu'à présent, toujours fermement opposé.

Sur ce plan les exemples européens ne peuvent nous être d'un grand secours.

Si cette réforme peut contribuer à reprocher la justice de nos concitoyens, ce sera incontestablement une avancée qui donnera un supplément de légitimité démocratique à la Justice.

Toutefois, sans que mon propos soit méprisant, il doit être dit qu'on ne juge pas seulement avec du bon sens, bon sens dont à ma connaissance les magistrats ne sont d'ailleurs pas dépourvu.

Juger nécessite, comme l'a rappelé le secrétaire général de l'association française pour l'histoire de la justice, des compétences, une connaissance du dossier et de la procédure, un savoir-faire, de l'écoute et un sens de l'équité, autant de qualités qui ne se réduisent pas au bon sens.

Les jurés sont peut être plus facilement guidés par l'émotion et leur introduction m'amènera, sans doute, pas plus de sévérité mais certainement plus d'imprévisibilité. La dernière session d'assises de la Nièvre nous l'a brutalement rappelé.

C'est sans compter sur les difficultés techniques de la mise en place d'une pareille réforme.

Autre réforme est celle de la garde pour laquelle un délai a été imposé.

Par trois arrêts, la Cour de cassation, suivant en ce sens le Conseil constitutionnel, a estimé que certaines règles actuelles de la garde à vue ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et que pour s'y conformer la personne gardée à vue devait être informée de son droit à garder le silence, bénéficier de l'assistance d'un avocat et que sa restriction ne pouvait découler de la seule nature de l'infraction.

Les droits de la défense s'en trouveront renforcés, ce dont on ne peut que se féliciter.

Toutefois, cette dernière disposition sera délicate à mettre en oeuvre même si des avocats du ressort ont commencé à y réfléchir.

En Europe, si certains pays permettent à l'avocat d'assister aux interrogatoires certains ne tolèrent que la consultation du dossier.

En Allemagne, par exemple, la personne mise en cause peut à tout moment demander un entretien avec l'avocat de son choix sans que ce dernier ne puisse assister aux interrogatoires.

En Espagne ou en Italie le mis en cause peut être interrogé après huit heures de garde à vue si aucun avocat ne se présente. Bref, sans aller plus avant, il est clair qu'il devra être trouvé un équilibre subtil entre les droits de la défense, les nécessités de l'enquête et le travail des enquêteurs.

Et puis des considérations géographiques se feront jour ; je ne vais pas plus loin mais y aurat-il une garde à vue des villes et une garde à vue des champs.

Je pense que cela parle à tous ceux qui connaisse le nord-est de notre département.

Ces dispositions nécessiteront, sans nul doute, de nouvelles méthodes de travail que les services de police judiciaires ont déjà anticipé, le dernier acte d'enquête étant l'audition.

Mais qu'en sera-il lorsque qu' il n'existera aucun indice matériel : un viol commis des dizaines d'années plus tôt alors que le point de départ de la prescription a été déplacé et que les délais de celle-ci ont été allongés.

L'équilibre sera délicat d'autant que le conseil

constitutionnel, contrairement à la cour de cassation, ne s'est pas engagé.

Enfin le statut des magistrats du ministère public.

La cour de caassation dans un arrêt du 16 décembre 2010, suivant en cela la jurisprudence de la Cour européenne, a jugé que le ministère public n'était pas une autorité judiciaire au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il ne présentait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par le texte et qu'il est partie poursuivante.

Ce débat ne pourra être esquivé.

Il est d'ailleurs réclamé par des magistrats par l'intermédiaire du président de la conférence des procureurs de la République.

Sans modification cela pourrait, si on n'y prend garde, sonner le glas de la procédure pénale à la française et mettre un coup d'arrêt à l'évolution de notre système judiciaire qui a conféré, au moins ces dix dernières années, des

attribution de plus en plus grande aux magistrats du parquet qui traitent la quasi-totalité des enquêtes.

Seules environ 4 % des affaires sont soumises à l'examen du juge d'instruction et dans, à peu près, une affaire sur deux les justiciables n'ont à faire qu'au ministère public.

Nulle part, sans doute en Europe, les procureurs n'ont autant de prérogatives avec aussi peu de garantie d'indépendance.

Quel est le statut des procureurs de la République en Europe de quelques pays qui nous sont proches ?

Je ne puis rentrer dans le détail.

En Allemagne, le procureur de la République est un agent de l'Etat hiérarchisé.

En Espagne le ministère public est fonctionnarisé.

Les magistrats du parquet sont au Portugal

gérés par un Conseil supérieur du ministère public avec une autonomie budgétaire.

La particularité de l'organisation judiciaire belge réside dans l'instauration d'un collège des procureurs généraux chargé de mettre en oeuvre, de façon cohérente, la politique criminelle du gouvernement. Il existe un collège de recrutement constitué de magistrats, avocats et universitaires.

Un système similaire est en vigueur aux Pays-Bas. Le collège des procureurs généraux gère le ministère public qui joue un le rôle d'interface avec le pouvoir exécutif.

Dernier modèle, le modèle italien. Le ministère public est dans le pouvoir judiciaire. Les magistrats du parquet sont inamovibles et le conseil suprérieur de la magistrature joue un rôle prédominant dans les nominations.

Ce modèle semble assez régulièrement mis en cause par le pouvoir politique.

Au delà de ces exemples, si le ministère public se veut crédible dans l'accomplissement de sa mission constitutionnelle, il doit être trouvé un point d'équlibre entre sa dépendance envers l'exécutif et son rôle dans la démocratie.

Dès le début des années 2000, la conférence des procureurs généraux avait commencé à réfléchir à un statut du ministère public en France.

Il en est résulté, en 2004, une recommandation reprenant les principes directeurs pour le ministère public français, document qu'il serait prétentieux de vouloir résumer ici et qui contient également toutes les réflexions qui les ont sous tendues.

En bref, ce document note qu'en l'espace de quelques décennies les missions du ministère public ont profondément changé le rôle de chacun : administration centrale, procureur général et procureur de la République sur lesquels repose, pour l'essentiel, la responsabilité de l'action publique et les contrôles assurant la garantie des libertés individuelles.

Je ne retiendrai pour ma part que trois

articles de ces principes généraux qu'il est impossible dans le temps qui m'est imparti de commenter.

Article 1

Le ministère public agit au nom de la société ; il assure le respect des libertés individuelles . Il veille dans l'intérêt général à l'application de la loi en matière pénale, civile, commerciale et sociale , en tenant compte tant des droits des personnes que de la nécessaire efficacité de la justice.

Article 2

Le Garde des Sceaux peut adresser, dans l'intérêt général, des instructions individuelles tant en matière pénale, civile, commerciale ou sociale ou encore dans les domaines relatifs à la surveillance des professions judiciaires.

En toutes matières elles interviennent dans des conditions compatibles avec la nécessaire célérité du cours de la justice. Elles sont obligatoirement écrites, motivées et versées au dossier.

Article 3

En ce qui concerne leur recrutement, leur formation, leur carrière et la procédure disciplinaire à laquelle ils sont soumis, les magistrats du ministère public bénéficient des mêmes garanties que les magistrats du siège; il appartient au garde des sceaux de veiller à ce que le ministère public puisse remplir sa mission sans ingérence d'aucune sorte.

Le ministère public est organisé hiérarchiquement.

Ces dispositions et bien d'autres, comme la clause de conscience, me semble présenter un ensemble cohérent qui ne pourrait satisfaire aux conditions posées par la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour ma part, je me sens pleinement et essentiellement magistrat. Je pourrai dire qu'il s'agit d'une deuxième peau professionnelle et je pense que les autres magistrats du parquet de Nevers partage cette culture, ce qui nous a conduit, un jour, à toquer à la porte de l'Ecole nationale de la magistrature.

Je remercie mes collègues du parquet pour le travail accompli, nos collègues du siège que nous sollicitons beaucoup notamment pour des comparutions immédiates et encore l'ensemble des fonctionnaires pour leur dévouement et leur compétence.